

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ

1. Référence

B-005, Gaz Métro-1, document 1, page 5, lignes 20-22.

Préambule

« Finalement, l'utilisation des PCGR des États-Unis limiterait le maintien de deux jeux d'états financiers distincts, tel qu'il serait requis dans le cas d'une conversion aux IFRS. »

Demande

1.1 L'UMQ comprend, du préambule, que l'utilisation des PCGR des États-Unis requiert le maintien de deux jeux d'états financiers distincts. Toutefois, les «écarts» entre les états financiers établis à des fins statutaires et ceux établis à des fins réglementaires seront moins nombreux sous les PCGR des États-Unis. Veuillez confirmer ou infirmer, avec explication appropriée, la compréhension de l'UMQ.

2. Référence

B-005, Gaz Métro-1, document 1, page 5, lignes 23-28.

Préambule

« En juillet 2011, à la suite du dépôt d'une demande formelle, les ACVM ont accordé une exemption aux associés de Gaz Métro (GMi et à Valener) afin de leur permettre d'utiliser les PCGR des États-Unis pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement, sans être enregistrés auprès de la SEC. Une fois la période d'exemption terminée, il n'est pas certain à l'heure actuelle que ces entités se convertiront aux IFRS, incluant ou non une norme sur les ATR, ou si elles continueront d'utiliser les PCGR des États-Unis. »

Demande

2.1 Veuillez déposer copie de l'exemption accordée aux associés de Gaz Métro.

3. Références

- i) B-005, Gaz Métro-1, document 1, pages 6, lignes 17-22; page 7 lignes 10 – 13 & page 10, lignes 11 à 17;
- ii) Décision D-2010-020, 2010 02 26, par.53;
- iii) Décision D-2011-028, par.143.

Préambule

- i) *« Gaz Métro juge que la conversion aux PCGR des États-Unis constitue un moment opportun pour apporter des changements à ses pratiques. Ainsi, Gaz Métro souhaiterait dorénavant utiliser pour la fixation des tarifs des méthodes comptables qui soient fondées sur les conventions comptables reconnues (en l'occurrence, les PCGR des États-Unis à partir du 1^{er} octobre 2012) et qui se rapprochent de celles utilisées par les pairs canadiens.*

Il est possible que des écarts supplémentaires soient identifiés et que des demandes de modifications comptables soient présentées d'ici la finalisation du projet de conversion aux PCGR des États-Unis. Le cas échéant, Gaz Métro communiquera ultérieurement ces demandes à la Régie.

Pour les fins de l'estimation de l'impact tarifaire des modifications comptables nécessitant la création d'un compte de frais reportés, soit celles concernant les vacances accumulées et certains éléments des avantages postérieurs à l'emploi, une période d'amortissement de cinq ans a été utilisée et ce, à partir de l'exercice 2013. L'amortissement de ces comptes de frais reportés sera établi ultérieurement dans un dossier approprié permettant de fixer les tarifs au 1^{er} octobre 2012, soit le dossier de la cause tarifaire 2013, ou encore dans une phase éventuelle du dossier du mécanisme incitatif.»

- ii) *«La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.»*
- iii) *«Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.»*

Demande

- 3.1** L'UMQ comprend que les modifications demandées affecteront le revenu requis de l'exercice débutant le 1^{er} septembre 2012. L'UMQ comprend aussi que la recension des écarts entre les PCGR des États-Unis et les pratiques de Gaz Métro pourraient ne pas, à la date du dépôt de la présente demande, être complète. Pourquoi ne pas avoir, à ce stade-ci, fait une demande d'ordre «général», soit celle d'utiliser les PCGR des États-Unis et déposer ultérieurement un dossier où l'ensemble des modifications envisagées ainsi que leurs impacts tarifaires serait présenté. L'opportunité de dévier des traitements réglementaires approuvés serait évaluée en fonction des énoncés aux préambules ii) et iii)?

4. Référence

B-006, Gaz Métro-1, document 2, page 8, lignes 1-7.

Préambule

« À la lumière de ces analyses, Gaz Métro considère que c'est à l'étape d'approbation du projet qu'il est possible de conclure que des avantages économiques futurs sont probables. En effet, Gaz Métro estime que l'enregistrement à la dépense des frais engendrés avant l'étape-clé identifiant le début de la capitalisation est une façon plus précise et équitable de répartir les coûts engendrés et de refléter la «nature» des coûts tant dans l'établissement des tarifs qu'au niveau des états financiers.»

Demandes

- 4.1** L'UMQ comprend que l'approbation dont il est question en préambule renvoie à l'approbation par l'un ou l'autre des niveaux hiérarchiques de Gaz Métro et non à l'approbation de la Régie qui, dans le cas des projets inférieurs à 1,5 M\$, approuve une enveloppe globale. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.
- 4.2** Veuillez concilier votre approche (l'approbation par les niveaux hiérarchiques de Gaz Métro permet de conclure que des avantages économiques futurs sont probables) au fait que même s'il y a eu une approbation globale du régulateur, il reste toujours possible qu'un dépassement (que ce soit pour un projet ayant été prévu à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire de la cause tarifaire ou pour un projet non inclus à la cause tarifaire) soit désalloué (notion de prudemment acquis).
- 4.3** Veuillez spécifier comment au dossier tarifaire seront déterminés et présentés les frais engendrés avant «l'étape-clé» identifiant le début de la capitalisation. L'UMQ a pris connaissance de l'Annexe A et présume que la méthodologie qui y est présentée n'est pas définitive.
- 4.4** Veuillez spécifier si cette dépense projetée au dossier tarifaire sera considérée comme toute autre dépense, c'est-à-dire, qu'en fermeture des livres elle pourrait être inférieure ou supérieure à la projection.
- 4.5** Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ à savoir que la projection de l'enveloppe budgétaire de la cause tarifaire pour les d'investissements inférieurs à 1,5M\$ sera présentée nette des dépenses à être encourues avant «l'étape-clé».
- 4.6** Veuillez spécifier si la nouvelle procédure risque de faire passer certains projets du statut de projets supérieurs à 1,5 M\$ à celui de projets inférieurs à 1,5 M\$.

5. Référence

B-009, Gaz Métro-1, document 5, page 7, lignes 6-11.

Préambule

« Afin de se conformer aux pratiques utilisées par les pairs canadiens, d'éviter l'utilisation de deux jeux d'états financiers ainsi que de faciliter la compréhension des états financiers statutaires, Gaz Métro demande à la Régie d'harmoniser le traitement réglementaire lié aux vacances accumulées avec le traitement requis en vertu des PCGR des États-Unis et des normes IFRS, soit la comptabilisation de la charge de vacances selon la comptabilité d'exercice et son inclusion dans le coût de service sur cette même base, à partir du 1^{er} octobre 2012.» (soulignés de l'UMQ)

Demande

5.1 L'UMQ comprend que la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice de la charge de vacances ainsi que de toute autre charge est un principe général de comptabilité quel que soit le référentiel comptable (PCGR des États-Unis, IFRS) utilisé. L'UMQ comprend aussi que, en tant qu'entreprise réglementée, Gaz Métro aurait pu, selon les PCGR des États-Unis, faire le choix de conserver le traitement réglementaire actuellement appliqué (toutefois, un tel choix ne serait pas possible selon les IFRS). Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ. Si la compréhension de l'UMQ est déficiente, veuillez présenter les passages appropriés des PCGR des États-Unis qui font obligation aux entreprises réglementées de comptabiliser la charge de vacances selon la comptabilité d'exercice.

6. Référence

B-009, Gaz Métro-1, document 5, page 8, lignes 3-7.

Préambule

« Selon le traitement demandé, Gaz Métro inclurait, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde du compte de frais reportés débiteur dans sa base de tarification. En effet, afin d'harmoniser les traitements réglementaire et

statutaire, Gaz Métro intégrera à la base de tarification le compte de frais reportés relié aux vacances accumulées par ses employés qui n'ont pas été récupérées à travers les tarifs. Tel que présenté à l'Annexe A, le compte de frais reportés relatif aux vacances accumulées en date du 1^{er} octobre 2012 sera considéré dans la base de tarification.»

Demandes

- 6.1** Veuillez spécifier si ce solde ou tout autre solde, le cas échéant, fera l'objet d'une attestation externe au moment de l'étude du dossier tarifaire 2013.
- 6.2** Veuillez spécifier si les modifications comptables proposées ont été soumises aux vérificateurs externes de Gaz Métro.

7. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 4, lignes 4-6.

Préambule

« Gaz Métro offre à ses employés plusieurs types de régimes de retraite et d'avantages complémentaires de retraite. Le tableau ci-dessous illustre les différents régimes offerts ainsi que leur méthode de comptabilisation actuelle.»

Demandes

- 7.1** Veuillez spécifier, pour chacun des régimes dont il est question dans le tableau auquel réfère le préambule, s'il s'agit d'un régime contributif ou non contributif.
- 7.2** S'il s'agit d'un régime contributif, veuillez spécifier les contributions respectives de l'employeur et des membres du personnel.

8. Références

- i) B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 5, lignes 9 & 10;
- ii) B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 7, tableau.

Préambule

- i) *« Toutefois, en fin de période la provision est ramenée à la valeur du PTPC (Passif au titre des prestations constituées) établi selon les PCGR du Canada. »* (remplacement par l'UMQ de PTCP par PTPC)

Demande

- 8.1 L'UMQ comprend que les différentes étapes du calcul du PTPC devant être comptabilisé à titre de passif au bilan en vertu des PCGR du Canada sont présentées au tableau de la page 7. Si ce n'est pas le cas, veuillez développer comment la provision est ramenée à la valeur du PTPC établie selon les PCGR du Canada.

9. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 12, lignes 2-7 & page 17, lignes 27-29.

Préambule

« À la lumière des informations fournies précédemment, Gaz Métro a constaté que les différents traitements réglementaires utilisés actuellement pour la comptabilisation de ses différents régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ne sont pas conformes aux traitements requis en vertu du sujet FASB ASC 715 ni en vertu de l'IAS 19. Afin de se conformer aux PCGR des États-Unis et aux normes IFRS, Gaz Métro devra modifier ses conventions comptables portant sur l'évaluation et la comptabilisation de ses différents régimes.

Advenant le passage éventuel aux IFRS, certains ajustements seraient nécessaires en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes actuariels ainsi que celui du coût des services passés.»

Demandes

- 9.1 Veuillez spécifier si les traitements requis par les PCGR des États-Unis sont relativement semblables à ceux requis par les IFRS, veuillez établir, le cas échéant, les principales différences qui subsisteraient à la suite des ajustements demandés par Gaz Métro dans le présent dossier.
- 9.2 Veuillez spécifier si Gaz Métro aurait pu, selon les PCGR des États-Unis, faire le choix de conserver les traitements réglementaires actuellement appliqués pour la comptabilisation de ses différents régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

10. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 14, lignes 4-9.

Préambule :

«Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.)»

Demandes

- 10.1 Selon la compréhension de l'UMQ les gains et les pertes actuariels sont des éléments non monétaires (non-cash account). Veuillez spécifier si ce compte de frais reportés serait rémunéré.
- 10.2 Si votre réponse est affirmative, veuillez donner les motifs à l'appui.
- 10.3 Selon la note 4 à la page 7, les gains et les pertes actuarielles en deçà du corridor de 10 % ne sont sujet à aucun amortissement. La compréhension de l'UMQ est qu'une entreprise peut adopter toute autre méthode qui

conduirait à comptabiliser plus rapidement les écarts actuariels. Si la compréhension de l'UMQ est exacte, veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro a recours à la méthode du corridor au risque de «conserver», sous certaines conditions, un solde «rémunéré» à la base de tarification.

11. Référence

B-010, Gaz Métro-1, document 6, page 15, lignes 19 à 23.

Préambule

« Lors du retraitement de l'exercice comparatif, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés relatif à l'écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle en date du 1^{er} octobre 2012. Ce compte de frais reportés sera considéré dans la base de tarification et l'amortissement afférent sera inclus dans le calcul de l'impact sur le coût de service à partir de l'exercice 2013. »

Demande

11.1 Veuillez spécifier quel est le degré d'assurance qui sera donné aux parties prenantes quant à l'exactitude du montant de tous les comptes qui feront partie du compte de frais reportés dont il est question en préambule. Plus spécifiquement, est-ce qu'un spécialiste externe attestera de l'exactitude des montants?

#391225